

### Toutes et tous fonctionnaires ! Pour un service public de l'inclusion à la hauteur des enjeux !

**E**n juin, la colère des AESH a résonné dans toute la France. À l'appel de l'intersyndicale, notamment de la FSU, leurs conditions de travail et de rémunération indignes ont été dénoncées avec un message clair : **l'inclusion scolaire ne peut pas reposer sur la précarité de celles et ceux qui la font vivre au quotidien.**

Pourtant, malgré la pression et la pénurie criante de personnels, le ministère freine autant que possible la « fonctionnarisation » des AESH. Le projet annoncé, inacceptable, ne concernerait que 10 à 20 % des collègues, laissant les autres dans la précarité, avec des temps incomplets imposés et des salaires insuffisants (voir p.4).

*Après le succès des stages de l'an passé sur les troubles du neurodéveloppement,*

**3 nouveaux stages syndicaux avec des intervenantes spécialisées**

**en novembre 2026**

*organisés en Corrèze, Creuse et Haute-Vienne*

**Inscrivez-vous dès maintenant !**

*(Thème et modalités d'inscription en page 7)*

Dans le même temps, le déploiement à marche forcée des pôles d'appui à la scolarité (PAS) suscite de vives inquiétudes (voir p.2 et 3). Dans certaines académies, des AESH ont reçu des avenants modifiant leur zone d'affectation et leur cadre de travail, parfois sous la menace d'un licenciement en cas de refus : une situation si grave que le ministère a dû désavouer certains rectorats.

Le recours à France Travail pour recruter dans l'urgence avant la rentrée 2026 confirme l'ampleur de la crise. Mais une campagne de recrutement ne suffira pas. La FSU le martèle depuis des années : **seule une politique ambitieuse, garantissant des emplois stables, un statut protecteur, des salaires dignes, une formation reconnue et des conditions de travail décentes, permettra un accompagnement de qualité.**

Le rapport de force doit donc se poursuivre avec le ministère. Les mobilisations organisées par la FSU, les stages de formation prévus cette année dans les trois départements de l'académie (voir p.7), ou encore les élections professionnelles de décembre 2026 sont autant d'occasions de faire entendre cette exigence : **l'école inclusive ne doit plus être un slogan, mais un droit effectivement financé, avec des personnels reconnus, respectés, formés et protégés.**

#### SOMMAIRE

- TOUTES ET TOUS FONCTIONNAIRES ! : P.1.
- LES PAS NE SONT PAS UNE SOLUTION, P. 2-3.
- AESH, UN MÉTIER EMPÊCHÉ, P. 3-4.
- NÉGOCIATIONS AVEC LE MINISTÈRE : OÙ EN EST-ON ?, P. 4.
- DROITS : LE VRAI, LE FAUX, P. 5-6
- STAGES SYNDICAUX AVEC LA FSU, P. 7
- DROIT DE GRÈVE, P. 7
- QU'EST-CE QUE LA FSU, p. 8
- Se syndiquer, p.8.

**La FSU est la première organisation syndicale chez les AESH et dans l'Éducation**

**Lors des dernières élections professionnelles dans l'académie de Limoges**

**4 élu-es sur 5 et 62% des voix pour la FSU\***

**en Commission Consultative Paritaire (CCP) des AESH et AED**  
(\*49 % de voix de plus que la deuxième liste !)

## Les PAS ne sont pas une solution, malgré une quasi-généralisation à marche forcée.

Annoncés lors de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 comme un levier de transformation de l'école inclusive, les pôles d'appui à la scolarité (PAS) ont connu un déploiement par étapes : phase de « préfiguration » (expérimentation) dans quatre départements pilotes en 2024-2025, avant une extension plus large à la rentrée 2025, avec 500 PAS à travers la France et plus de 1500 en septembre 2026... pour atteindre 3000 en 2027 !

Depuis le 3 septembre 2025, une circulaire publiée au Bulletin officiel précise le cahier des charges du dispositif. Pendant que le ministère déroule son plan, sans réel bilan sur l'expérimentation et à marche forcée, sur le terrain, rien ne roule !

### Les PAS : un passage en force

Les PAS ne reposent toujours pas sur une base législative claire et stabilisée. La volonté de les généraliser nécessite en effet de recourir à la loi : une simple circulaire n'a qu'une portée administrative limitée. Or, les tentatives de généralisation ont été rejetées à deux reprises par les parlementaires, en juillet 2025 par la commission paritaire Sénat-Assemblée, puis en mai 2026 par l'Assemblée nationale.

Pourtant, l'administration poursuit

### Que changent les PAS ?

Le discours officiel insiste – forcément – sur un premier bilan positif, mettant notamment en avant deux objectifs : une plus grande réactivité de l'Éducation nationale vis-à-vis des familles pour proposer des aménagements aux élèves qui en ont besoin, qu'ils soient ou non bénéficiaires d'une notification, et une meilleure coopération entre l'Éducation nationale et les partenaires médico-sociaux.

Le PAS est piloté par un·e coordonnateur·trice dont la qualification sur les questions d'inclusion peut être variable. Il est secondé par un·e éducateur·trice employé par l'agence régionale de santé, chargé notamment de faire le lien avec les professionnels médico-sociaux.

La réalité est cependant bien éloignée du satisfecit ministériel. Les postes de coordination ont notamment été créés grâce à des restrictions de carte scolaire – autrement dit, des fermetures de classes ou de postes d'enseignant·es –, aucun budget spécifique n'ayant été prévu par le gouvernement.

Par ailleurs, le périmètre des PAS est au moins égal, et souvent supérieur, à celui des PIAL, avec une possibilité d'intervention sur un territoire plus vaste pour les AESH. Et puisque les PAS peuvent accompagner des élèves non notifiés – normalement par des adaptations pédagogiques relevant des enseignants ou par la mise à disposition de matériel –, le risque de recourir malgré tout aux AESH demeure pour

accompagner des enfants qui ne seraient pas en situation de handicap. Enfin, la raréfaction des personnels médico-sociaux, déjà visible dans les premiers retours de l'académie, montre que la coopération affichée relève encore largement de l'effet d'annonce.

### 16 PAS dans l'académie de Limoges à la rentrée 2026 :

Entre 1700 et 5000 élèves par PAS -

Les établissements de Limoges ne sont pas encore concernés

### Les 6 PAS qui existent depuis septembre 2025 :

- PAS Saint-Junien
- PAS Bellac-Nantiat-Le Dorat
- PAS Guéret - Chénérailles
- PAS Haute-Corrèze - Ussel
- PAS Aubusson - Felletin
- PAS Tulle

### Les 10 PAS mis en place à la rentrée 2026

- PAS Bourgneuf-Saint Vaury
- PAS La Souterraine - Bonnat
- PAS Auzance - Parsac
- PAS Bessines / Saint Léonard
- PAS Couzeix / Ambazac
- PAS Aixe / Rochechouart
- PAS Nexon / Pierre-Buffière
- PAS Saint Yrieix / Eymoutiers
- PAS Uzerche / Monédières
- PAS Ussac / Jean Moulin (Brive)

MAL PAYÉ-E  
MÉPRISÉ-E  
PRÉCARISÉ-E  
**ASSEZ !**



ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN

le déploiement du dispositif, en avançant que, tant que l'ensemble du territoire ne sera pas couvert par 3 000 PAS, il ne s'agirait pas d'une généralisation ! C'est ainsi que **dix PAS supplémentaires sont prévus dans l'académie de Limoges.**

Il s'agit bien d'un passage en force, au détriment d'une politique ambitieuse d'inclusion scolaire et sans garantir le statut des personnels qui la mettent en œuvre.

(suite de la page 2)

## Les PAS : mieux ou pire que les PIAL ?

La communication autour des PAS vise clairement à rassurer les familles et à donner l'image d'une inclusion scolaire en progrès. Mais la réalité est tout autre. **La précarité des AESH est maintenue, aucun véritable débat national sur l'inclusion scolaire n'est organisé et des classes ou des dispositifs d'accompagnement sont supprimés pour créer les PAS.** Tout indique que la priorité reste celle d'une inclusion à moindre coût.

Le compte n'y est donc toujours pas. À l'échelle nationale, plus de 50 000 élèves restent sans accompagnement, même pour des notifications individuelles. Les prises en charge médico-sociales manquent cruellement. La mutualisation conduit à saupoudrer l'aide apportée aux élèves, tandis que les personnels AESH restent insuffisamment reconnus : **ni véritable statut, ni véritable salaire.** Les mobilisations des AESH, avec le soutien des syndicats de la FSU, ont néanmoins contraint le



ministre à reprendre les discussions sur le statut de fonctionnaire et sur l'amélioration des conditions de travail et de rémunération.

**Mais ne nous y trompons pas : le gouvernement cherchera à se contenter du strict minimum.**

**La mobilisation doit donc se poursuivre pour obtenir enfin les moyens d'une véritable école inclusive et la reconnaissance pleine et entière des personnels qui la font vivre.**

## AESH, un métier empêché. À quand une véritable reconnaissance ?

Actualité

*Alors que les discussions sur la place des AESH sont toujours en cours au ministère et n'aboutissent pas depuis des années, il y a urgence. Cette question est plus que jamais dans l'actualité pour une réelle école inclusive de qualité. Le métier d'AESH constitue le deuxième métier dans notre ministère. Dans notre académie, 1512 AESH exerçaient à la rentrée 2025. Pourtant, le métier d'AESH reconnu comme essentiel par toutes et tous dans les équipes pédagogiques et dans la communauté éducative reste à ce jour un métier empêché.*

## Contrat VS statut ou le refus délibéré de l'Éducation nationale de protéger les AESH

Six AESH sur dix sont actuellement en contrat à durée indéterminée. Si cette CDI-sation constitue une certaine stabilité pour les AESH, elle n'apporte pas le cadre protecteur d'un statut ; et la quasi-généralisation des temps incomplet imposés prolonge la précarité.

En effet, le statut pour les AESH est indispensable. Fondé sur la continuité du service et l'égalité de traitement, il constitue un cadre stable et qui protège à l'échelle nationale : il garantit un emploi durable et une mobilité interne et des droits solides. Il est donc indispensable de passer du contrat à un véritable statut et donc à l'intégration dans la Fonction Publique.

Cela explique que, pour exercer leurs missions, 37% des AESH jugent insuffisante ou inadaptée leur formation initiale et 53 % la formation continue et sont conduits à s'autoformer sur leur temps personnel.

L'enthousiasme pour les formations proposées par la FSU durant l'année scolaire 2025-2026 dans les



## Un vrai métier mais sans formation...

La formation initiale d'adaptation à l'emploi des AESH, obligatoire, dure aujourd'hui 60 heures. La formation continue des AESH aux niveaux national et académique est largement insuffisante, au regard des compétences professionnelles expertes que nécessite l'accompagnement.

trois départements de notre académie le montre, les AESH ont besoin d'une formation solide, initiale mais aussi continue organisée par le ministère de l'Éducation nationale : elle doit répondre aux besoins réels avec des temps collectifs de formation et d'échanges sur le temps de travail.



### Des temps partiels imposés le maintien forcé dans la précarité !

La quotité moyenne de travail des AESH dans notre académie n'est que de **59,2 %**. Ces temps partiels, qui sont le plus souvent subis et non choisis, contraignent de fait les AESH à cumuler les emplois et les employeurs pour parvenir à un revenu suffisant. Une telle situation conduit à considérer que les AESH n'exercent pas un seul métier, mais doivent en réalité en cumuler plusieurs.

La FSU revendique donc, pour toutes et tous les AESH, **le droit à un temps plein (100 %)**, correspondant à **24 heures d'accompagnement**, rendu possible par :

- une diminution du temps de travail ;
- la reconnaissance et l'intégration de l'ensemble des activités connexes à l'accompagnement dans le temps de service ;
- la définition d'un volume horaire de référence dans le cadre d'une obligation de service hebdomadaire.

### Des salaires indignes ne permettant pas de vivre de son métier !

Le salaire net mensuel des AESH est de 1 030 € en moyenne en 2023 selon le rapport de la DEPP. Pour la FSU, ce montant, bien inférieur au seuil de pauvreté calculé par l'INSEE à 1337 euros pour une personne seul, est indigne.

Plus de neuf AESH sur dix estiment avoir une rémunération insuffisante compte tenu du travail réalisé. La revalorisation salariale est quasi-inexistante et la grille de salaires indigente. Le ministère de l'Éducation nationale maintient les AESH, métier largement féminisé, dans une situation de précarité. Pour la FSU, un salaire digne pour un vrai métier c'est urgent : aucun·e AESH ne doit être à moins de 1850 euros nets par mois pour un temps plein.

À la FSU, nous ne cessons de le rappeler et de le porter dans toutes les instances : être AESH, c'est un métier ! Un vrai métier, exigeant, qui mérite enfin d'être reconnu à sa juste valeur – pour celles et ceux qui l'exercent, pour les élèves en situation de handicap, pour les familles et pour une école réellement inclusive. Il n'est pas acceptable que l'accompagnement des élèves en situation de handicap repose sur des emplois précaires qui ne permettent ni de vivre dignement de son travail ni de se projeter dans la durée.

**AESH, un vrai métier, un statut et un vrai salaire, c'est urgent !**



## Où en est-on des négociations sur le statut de fonctionnaire ?

Depuis le printemps, face à la pression croissante des AESH et de l'intersyndicale, notamment des syndicats de la FSU, plusieurs pistes ont été mises au débat, le 20 mai 2026, par le ministère s'appuyant sur un rapport de l'inspection générale qui évoque :

- la création de « **conseillers principaux d'accessibilité** », placés auprès du chef d'établissement, et responsable du développement de l'accessibilité « avec autorité fonctionnelle sur les personnels ressources de l'école inclusive (notamment enseignants référents, formateurs, personnels RASED et AESH) » qui seraient fonctionnaires. En règle générale, ce ne seraient pas des personnels AESH.
- la création d'assistant·es d'accessibilité : ce pourrait être le nouveau nom d'une partie des AESH qui interviendraient directement en appui de l'enseignant·e, par exemple pour la mise en œuvre de certaines adaptations (et qui ne feraient plus d'accompagnement). Cette nouvelle fonction serait un débouché pour les AESH référent·es ou les AESH expérimenté·es – 10 à 20% du total – qui pourraient être fonctionnarisé·es. Les autres AESH resteraient contractuelles et concentrées sur l'accompagnement à la vie quotidienne et sociale des enfants atteint·es d'un handicap lourd (temps méridien, déplacement, ...).

### Les syndicats de la FSU rappellent que la proposition est inacceptable :

- elle installe une **hiérarchie** entre les personnels AESH **sans régler la question de la précarité** pour la majorité des collègues sans améliorer les conditions d'accompagnement des élèves en situation de handicap.
- une telle mise en œuvre se traduirait inévitablement par une **disparition massive des AESH** puisque les assistant·es d'accessibilité pourraient donner des conseils de mise en œuvre aux enseignants sans qu'il y ait besoin de recruter des AESH pour accompagner les élèves concerné·es (dans la logique des PAS).

**Ce n'est ni une reconnaissance professionnelle, ni une réponse aux besoins de l'école inclusive : cette proposition organise une nouvelle division entre les personnels et laisse l'immense majorité au bord du chemin. Continuons la mobilisation !**



### Sorties et voyages scolaires : les AESH doivent faire cadeau des heures supplémentaires.

Un·e AESH peut être amené·e à

accompagner l'élève

notifié·e lors d'une sortie scolaire. Si celle-ci ne coïncide pas avec l'emploi du temps ordinaire de l'AESH (retour tardif à l'école par exemple, plage du midi-deux), une concertation avec le coordonnateur du dispositif AESH doit avoir lieu pour définir comment récupérer ses heures. Si rien n'est fait pour permettre à l'AESH de rattraper ses heures (souvent la solution est de réorganiser l'emploi du temps de l'AESH sur la semaine, afin de ne pas dépasser la quotité de service), l'AESH peut donc refuser d'effectuer la sortie.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un voyage scolaire (donc avec nuitée), les heures effectuées en sus relèvent d'un engagement personnel et ne sont pas rattrapées, ce que la FSU dénonce : tout travail doit être reconnu et rémunéré.



### L'emploi du temps (EdT) est une annexe au contrat de travail.

L'EdT doit être signé par l'agent·e et le responsable. Il doit comporter le nom du PIAL/PAS, le ou les établissements d'affectation de l'agent·e, le ou les noms des élèves suivi·es et leur quotité horaire d'accompagnement, ainsi que le nom de l'accompagnant·e. Si en cours d'année, il y a un quelconque changement, un autre EdT doit être signé par les deux parties. Les supérieur·es hiérarchiques (IEN dans le premier degré et chef·fes d'établissement dans le second degré), en lien avec les PIAL/PAS autorisent la modification de l'emploi du temps et établissent un nouvel emploi du temps en prenant en compte le temps de récupération.



### Les AESH doivent surveiller la récréation.

La surveillance incombe aux enseignant·es pour le 1er degré (circulaire n° 96- 248 du 25/10/1996) et aux AED pour le second degré. En aucun cas, il ne peut être demandé à l'accompagnant·e d'assurer la surveillance de la cour. Le temps de récréation constitue un temps de travail. Par conséquent, un·e accompagnant·e d'élève en situation de handicap peut être amené·e à surveiller les élèves notifié·es, si cela est inscrit dans le Gevasco.



### Les AESH doivent effectuer leurs heures connexes comme leur supérieur le leur demande.

Faux parce que les heures connexes n'existent pas : seules

existent les activités connexes, c'est-à-dire des activités réalisées en dehors du temps d'accompagnement et qui sont rémunérées de la 37ème à la 41ème semaine du contrat (l'année scolaire comptant pour 36 semaines). Il peut s'agir de participer à une ESS, d'assister au conseil des maîtres·ses, échanger avec les personnels de la communauté éducative, suivi eux formation spéciale AESH, ... La référence à ces activités connexes figure dans un seul texte réglementaire : la **circulaire du 5 juin 2019** (paragraphe 3.4), qui définit le **temps de service global des AESH**. Selon ce texte, celui-ci « *inclut l'ensemble des activités réalisées par l'AESH au titre du plein exercice de ses missions* » :

- l'accompagnement des élèves ;
- les **activités préparatoires connexes**, pendant ou hors période scolaire ;
- les réunions et formations suivies pendant ou hors temps de travail.

#### Pour résumer :

- les **activités connexes ne sont jamais de l'accompagnement**
- **vous n'avez pas à fournir de décompte horaire.** L'usage de vos activités connexes est **libre et au service de vos missions**. L'administration n'a aucun droit sur leur organisation.
- les **trajets entre établissements en cas de service partagé ne font pas partie des activités connexes mais de votre temps de travail.**



### Les AESH ont le droit à des frais de déplacement et de repas

Pour avoir le droit aux frais de déplacement, il faut exercer dans plusieurs communes non limitrophes (avec des subtilités pour Limoges et Brive). Le déplacement doit se faire hors des résidences administrative et familiale. Les textes prévoient deux modalités de remboursement en fonction de la possibilité ou non de prendre les transports en commun. S'il n'y a pas la possibilité de se déplacer en transport en commun ou si les horaires ne correspondent pas, le remboursement devrait se faire sur la base du tarif kilométrique, indemnisation plus avantageuse financièrement pour l'agent·e que celle en transport en commun.

Pour obtenir des frais de repas, il faut se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi hors des résidences administrative et familiale.



### Les AESH n'ont pas droit à la prime REP/REP+.

Le décret 2022-1534 du 8/12/2022 rectifie le décret 2015-1087 du 28/08/2015. Il instaure une indemnité pour les personnels exerçant en réseau d'Éducation Prioritaire, y compris pour les accompagnant-es d'élèves en situation de handicap. Dès que l'on est affecté-e dans un établissement REP/REP+, la prime doit apparaître sur le bulletin de paie. Cette prime est proportionnelle à la quotité horaire exercée au sein de l'établissement.



### Les AESH doivent la journée de solidarité à leur employeur

Le décret 2000-815 du 25/08/2000 dans sa version initiale portait à 1 600 heures la quotité horaire travaillée annuellement. 7 heures y ont été ajoutées pour la journée de solidarité. Les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine ne sont pas compris dans ces 1 607 heures. Il ne peut donc pas être demandé à l'AESH de venir travailler un jour de plus (pas de portes ouvertes, par exemple).



### Les AESH ont le droit à 2 jours de fractionnement.

Les heures de fractionnement **ne sont pas incluses dans les 1 607 heures annuelles de référence** : elles viennent en déduction du temps de service effectivement dû. Il s'agit d'un **droit auquel les AESH doivent pouvoir accéder**, comme l'a confirmé la décision rendue le 23 octobre 2024 par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ainsi, **14 heures doivent être déduites du temps de service annuel, quelle que soit la quotité de travail**. Pour une AESH à temps plein, l'application correcte du dispositif conduit donc à un temps de service de **1 593 heures (1 607 – 14 heures)**. Or, le rectorat de Limoges a fait le choix de proratiser ces 14 heures en fonction de la quotité de service, les rendant ainsi proportionnelles au temps travaillé. Cette interprétation n'est pas conforme au texte et revient à réduire un droit qui doit bénéficier à toutes et tous les AESH. C'est donc un nouveau combat à mener avec vous et avec la FSU pour faire respecter les droits des AESH !



### Les AESH n'ont pas le droit de remplir le Registre de santé sécurité au travail (RSST).

Ce registre (dématérialisé ou en version papier disponible dans toutes les écoles ou établissements) doit être accessible à tous les personnels et peut être complété par les AESH qui vivent des conditions de travail dégradées : par exemple, la flexibilité accrue due à des changements d'emploi du temps incessants, des coups reçus lors d'un accompagnement ou encore le portage des élèves à mobilité réduite pour cause d'absence d'ascenseur ou de matériel pour transporter l'élève d'un point A à un point B. Les troubles musculosquelettiques (TMS) qui peuvent découler de ces gestes répétitifs sont des facteurs inacceptables de pénibilité et doivent être inscrits dans le RSST, au même titre que les Risques Psycho-Sociaux (RPS) et justifient l'interpellation de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FS-SSCT).



### Les AESH peuvent bénéficier de la retraite progressive.

En effet, la retraite progressive est soumise à 3 conditions cumulatives pour les AESH: être à temps partiel (ce qui correspond à la majorité des collègues) ou demander à travailler à temps incomplet ou à temps partiel (quotité travaillée stipulée au contrat comprise entre 50% et 90%); avoir 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus à la date de la demande et avoir au moins 60 ans. Même avec les temps partiels imposés (24h), l'accompagnant-e peut demander la retraite progressive en gardant sa quotité de travail actuelle et bénéficier de l'augmentation de ses revenus grâce à la part de retraite progressive payée qui s'ajoutera au salaire touché actuellement.



### Les AESH ont le droit de voter aux élections professionnelles de décembre 2026.

Il faut être soit en activité depuis deux mois avec un CDD d'au moins six mois, soit en CDD renouvelé sans interruption depuis au moins six mois, soit en CDI. Il faut être en position d'activité ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Ils et elles élisent leurs représentant-es à la Commission Consultative Paritaire académique pour une durée de 4 ans afin de les représenter devant l'administration. Les prochaines élections professionnelles se tiendront **du 3 au 10 décembre 2026**. Les contractuel·les comme les AESH votent pour une fédération syndicale... **et nous ne pouvons que vous encourager à soutenir la FSU et ses syndicats, afin que nous puissions continuer notre action pour les AESH et un service public d'inclusion à la hauteur des besoins !**



## Stages AESH organisés par la FSU : inscrivez-vous !

### Formation sur la communication non verbale, la gestion des comportements défis et des troubles du comportement.

L'inscription à ces stages AESH organisés par les syndicats de la FSU s **fait dès maintenant !**

Le succès des stages organisés l'an passé, nous a incité à en proposer un nouveau dans chaque département, organisé conjointement par le SNES-FSU, le SNUEP-FSU et le SNUIPP-FSU.

**Attention :** toutes et tous les AESH (syndiqués ou non) peuvent participer à ce stage à condition de respecter une procédure réglementaire : **vous devez faire votre demande d'autorisation d'absence auprès de l'administration au minimum un mois avant** ; ce sont les règles du droit syndical. Il vaut donc mieux s'inscrire le plus tôt possible pour ne pas oublier (et ainsi être dans les délais).

#### DATES, LIEUX et PROGRAMME

##### 3 dates prévues :

**CREUSE : mardi 17 novembre 2026 à Guéret**

**HAUTE-VIENNE : mardi 24 novembre 2026 à Limoges**

**CORREZE : mardi 1er décembre 2026 à Tulle**

##### Formation en deux temps :

- La communication non verbale : comprendre et agir.
- La gestion des comportements défis et des troubles du comportement .

##### Au programme :

- Actualités, droits, métier d'AESH
- Intervention sur la communication non verbale et la gestion des comportements défis/troubles du comportement **avec des professionnelles :**

- une **psychologue clinicienne**, spécialisée en thérapies cognitives et comportementales (TCC)
- une **éducatrice au SESSAD TSA** qui intervient auprès d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes pour soutenir leur inclusion dans tous leurs milieux de vie (y compris scolaire)

**Vous avez droit à ces stages syndicaux sans avoir à rattraper vos heures (et sans perdre votre salaire), profitez-en ! C'est aussi un moment pour se retrouver entre collègues, pour partager, débattre, revendiquer, construire ensemble !**

##### A noter :

- le repas de midi est pris en charge par le syndicat pour tous les stagiaires, même non syndiqués
- pour les frais de déplacement, renseignez-vous auprès de chaque syndicat de la FSU. En cas de besoin, un dispositif de prise en charge solidaire est possible. Vous pouvez le solliciter.

#### MODALITÉS D'INSCRIPTION

##### Deux étapes pour s'inscrire :

##### **1) Adresser un courrier à l'employeur** (DSDEN du département) :

- Dans le second degré (collèges, lycées) il faut passer par la voie hiérarchique (c'est-à-dire déposer la demande au secrétariat du chef d'établissement) un mois minimum avant le stage. Un **modèle de courrier est disponible ici** pour la **Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne** : <https://limoges.snes.edu/Stages-syndicaux-special-AESH-Novembre-decembre-2026.html>
- Dans le 1er degré (écoles) : remplir une demande d'autorisation d'absence :
  - 19 : <https://19.snuipp.fr/article/stage-syndical-aesh-1er-decembre-2026-a-tulle>
  - 23 : <https://23.snuipp.fr/article/stage-aesh-pe-mardi-17-novembre>
  - 87 : <https://snuippfsu87.fr/2026/09/08/stage-aesh-du-24-novembre/>et l'envoyer par mail à votre circonscription, au PIAL/PAS et au pôle AESH (ou par Colibris, mais pas en Creuse)

##### **2) Compléter le formulaire en ligne** pour nous permettre d'organiser le stage dans les meilleures conditions et vous donner ultérieurement les dernières informations disponibles. **Vous pouvez aussi vous inscrire en appelant les sections syndicales** (coordonnées en dernière page) ou en suivant le lien ci-dessous.

<https://framaforms.org/inscriptions-aux-stage-aesh-fsu-2026-academie-de-limoges-1788020148>  
(ou QR code ci-contre)

**Si vous avez des doutes sur votre participation, inscrivez-vous quand même, il sera toujours temps d'annuler par la suite.** (en cas de problème – délai, informations sur le covoiturage, etc... – ne pas hésiter à nous contacter). A bientôt donc !

L'organisation précise et le programme détaillé vous seront indiqués ultérieurement après votre inscription.



## Droit de grève

Les AESH ont le droit de se syndiquer, de participer aux heures de réunion syndicale ou aux stages syndicaux, ainsi que le droit de faire grève.

Dans cette période de lutte pour un autre budget, sachez que vous n'êtes pas tenu-e de prévenir l'établissement à l'avance (contrairement aux enseignant-es du 1er degré), **ni même le jour de la grève** (puisqu'un préavis de grève a été déposé par une organisation syndicale) et qu'une journée de grève donne lieu à un retrait d'un trentième sur votre salaire. Vous n'êtes pas concerné-e par le service minimum d'accueil.

## Droit de grève : c'est aussi pour les AESH !

**Enfin, les grévistes n'ont pas à signer une feuille d'émargement** pour confirmer qu'ils étaient grévistes : c'est un abus de certaines DSDEN, dont celles de Haute-Vienne et de Creuse. C'est à l'employeur de faire la preuve de l'absence pour fait de grève : à ce titre il peut demander aux non-grévistes de signer.



## Ne pas rester seul-e et jouer collectif ! Se syndiquer !

**Se syndiquer à la FSU**, c'est d'abord faire **le choix de ne plus être seul-e face à l'administration**, de participer à une **défense collective de ses droits**, de **refuser la précarité**, de défendre un **service public d'Éducation de qualité**, qui **respecte les personnels** et **crée les conditions de la réussite de tous-tes les élèves**.

**Le montant de la cotisation est modique (25 à 39 euros selon les syndicats** et les départements, soit 9 à 13 euros après crédit d'impôt !). Il est possible de **cotiser directement en ligne** (voir ci-dessous le lien ou le flash code) **ou en remplissant le formulaire ci-dessous** (un prélèvement en plusieurs fois est également possible - détails par mail ou téléphone auprès de chaque syndicat). **Ne restez pas seul-e !**



• Si vous exercez **dans une école** (ou dans un dispositif ULIS ou relais avec un-e professeur-e des écoles) : <https://adherer.snuipp.fr>

• Si vous exercez **dans un collège ou un lycée** : <https://limoges.snes.edu/Adhesion-2026-2027-au-SNES-FSU-Tarif-AESH-25EUR.html>



### La FSU, première organisation syndicale dans l'Éducation nationale

La Fédération Syndicale Unitaire est la première fédération syndicale de l'Éducation nationale : **elle est**

**majoritaire en France tout comme dans l'académie de Limoges. Elle rassemble différents syndicats, par secteur d'intervention.** Il s'agit notamment du **SNES** (Syndicat National des Enseignements de Second Degré, dans les collèges et les lycées), du **SNUEP** (enseignement professionnel), du **SNETAP** (enseignement agricole), du **SNESup** dans l'enseignement supérieur et, du **SNUipp** (Syndicat National Unitaire des Instituteurs et Professeurs des Ecoles), dans le 1er degré (écoles).

**La FSU défend l'idée d'une école pour tous-tes, émancipatrice, accueillant tous-tes les jeunes, dotée des moyens indispensables à son fonctionnement et respectant les droits et les statuts des personnels qui y travaillent.**



### Coordonnées en Limousin des syndicats de la FSU à contacter (pour vous syndiquer ou vous informer)

#### Collèges et lycées :

- **SNES-FSU (collèges et lycées de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne)**: 05-55-79-61-24 ou 06-77-06-38-77, s3-lim@snes.edu, limoges.snes.fr, 40 avenue Saint-Surin - 87000 Limoges  
- **SNUEP-FSU (lycées professionnels)** : 06-24-43-49-38 ou 06-86-80-26-28, sa.limoges@snupe.fr, <http://limoges.snupe.fr> ; 24 bis rue de Nexon - 87000 Limoges

#### Écoles (ou si vous exercez dans un dispositif ULIS ou relais avec un professeur des écoles) :

- **FSU-SNUipp 19** : 05-55-20-27-75 ; [snu19@snuipp.fr](mailto:snu19@snuipp.fr) ; <http://19.snuipp.fr> ; place de la Bride - 19000 Tulle,  
- **FSU-SNUipp 23** : 05-55-41-04-81 ou 06-30-17-47-53 ; [snu23@snuipp.fr](mailto:snu23@snuipp.fr) ; <http://23.snuipp.fr> ; 432 maison des associations - 23000 Guéret  
- **FSU-SNUipp 87** : 05-55-43-27-30 ; [snu87@snuipp.fr](mailto:snu87@snuipp.fr) ; <http://87.snuipp.fr> ; 24 rue de Nexon - 87000 Limoges